



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Talissieu (01)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3592**

**Avis conforme délibéré le 29 novembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 novembre 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3592, présentée le 2 octobre 2024 par la commune de Talissieu (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 octobre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Talissieu (01), située dans le département de l'Ain, compte 519 habitants en 2021 pour une superficie de 4,8 km<sup>2</sup> (Insee), fait partie de la communauté de communes « Bugey Sud » et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey<sup>1</sup> qui la classe parmi les « communes de proximité » ;

---

1 L'élaboration de ce Scot a été approuvée le 26 septembre 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-000178](#) du 21 mars 2017. Une révision générale du Scot a été engagée le 14 mars 2024.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>2</sup> a uniquement pour objet de modifier le règlement écrit :

- ajoutant les éléments suivants :
  - des définitions du coefficient de pleine terre et de l'espace de pleine terre dans le lexique ;
  - des précisions sur :
    - les abords du château de Machuraz dans le préambule de la zone U, Uep, 1AU, A et N , spécifiquement mentionnés dans celui-ci comme soumis aux prescriptions et autorisations de l'architecte des bâtiments de France,
    - le stationnement des caravanes en zone U et 1AU, en dehors du lieu de résidence du propriétaire en zone U, et sur la voie publique,
    - l'application de la règle de hauteur minimale, de 4 m, des constructions en zone U et 1AU, à appliquer dans des secteurs précis notamment où la trame urbaine est composée de bâti au minimum de R+1,
    - le stationnement des véhicules en zone U, Uep, 1AU et N, avec une à sa réalisation sur terrain d'assiette ou à proximité, en dehors des voies publiques ou de desserte collective qui ne sont pas prévues à cet effet,
    - la rédaction de la fiche n°1 dédiée à la préservation du patrimoine bâti ;
  - des renvois à la fiche n°1 en zone U, Uep, 1AU, A et N ;
  - des références réglementaires en zone U, Uep, 1AU, A et N, par exemple sur les dérogations possibles aux hauteurs maximales ;
  - l'autorisation de la reconstruction à l'identique après sinistre ou dégradation en zone U et 1AU ;
  - des exemples d'architecture régionale importée interdite en zone U, Uep, 1AU, A et N ;
  - les destinations et sous-destinations interdites en zone A et N ;
- modifiant les règles relatives :
  - à l'insertion architecturale et paysagère des constructions en zone U, Uep, 1AU, A et N ; formulant que "toute construction doit être conçue et implantée de manière à préserver le caractère du secteur ou du site sur lequel est édifié le projet, et dans l'objectif précis de participer à la définition du paysage construit des espaces considérés. L'intégration des constructions au paysage et aux motifs qui le composent, par leur volumétrie, leur aspect extérieur, leurs matériaux et leur implantation doit être particulièrement recherchée" ;
  - aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zone U, Uep, 1AU et N, formulant notamment que l'architecture et l'aspect extérieur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, devront assurer leur bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant ;
  - aux bâtiments d'intérêt patrimonial repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme en zone U, 1AU, A et N, explicitant la nécessaire cohérence, recherche architecturale et concordance des projets avec le caractère général du site ;
  - aux caractéristiques des toitures en zone U, 1AU, A et N, listant les possibles exceptions et des possibilités telles que l'imitation ardoise, la couleur noire dans certains cas ;
  - aux caractéristiques des clôtures en zone U, Uep, 1AU, A et N, précisant la nécessaire cohérence de conception et de traitement qu'elles doivent présenter, et des recommandations en matière de sécurité, de maintien des continuités écologiques et d'intégration d'essences locales ;
  - aux éléments techniques des dispositifs d'énergies renouvelables en zone U, Uep, 1AU, A et N , pour qu'ils soient dissimulés au regard depuis les voies et être éloignés des ouvertures voisines ;

---

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 12 février 2020. Elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-DUPP-1268](#) du 12 mars 2019.

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- comprenant en totalité :
  - deux sources<sup>3</sup> d'alimentation en eau potable (AEP) ;
  - un plan de prévention des risques (PPR) « inondations et crues torrentielles du Séran et de ses affluents<sup>4</sup> » ;
  - une zone de sismicité modérée (niveau 3) ;
  - un aléa faible à moyen au retrait gonflement des argiles ;
  - un site référencé dans la base de données CASIAS sous l'identifiant [SSP4039330](#) ;
- comprenant en partie :
  - le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (MH) du « [château de Machuraz](#)<sup>5</sup> » ;
  - le périmètre de protection éloignée (PPE) du puits d'AEP de Ceyzerieu ;
  - 13 zones humides ;
  - un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot du Bugey ;
  - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I<sup>6</sup> et deux Znieff de type II<sup>7</sup> ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'une zone Natura 2000 ou Ramsar ;

**Considérant** que le PPR, le périmètre de protection au titre des abords d'un MH et le PPE d'un puits d'AEP constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLU ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talissieu (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

- 
- 3 Le puits de Talissieu Béon et la source de Châteaufroid.
  - 4 Ce PPR a été approuvé par [arrêté préfectoral](#) le 6 mars 2001.
  - 5 Ce château et son domaine ont été inscrits au titre des MH par [arrêté ministériel](#) du 6 novembre 2006.
  - 6 Pentes du grand Colombier ([820030659](#)), Prairies de la Messe au loup ([820031197](#)), Marais de Lavours ([820031205](#)).
  - 7 Bassin de Belley ([820031196](#)) et Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du grand Colombier ([820030661](#)).

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talissieu (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser